

## PROTOCOLE DE GENÈVE (1979) ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté économique européenne, qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales de 1973-79 (dénommées ci-après «les participants»),

AYANT procédé à des négociations conformément à l'article XXVIII bis, à l'article XXXIII et aux autres dispositions applicables en l'espèce de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après «l'Accord général»);

SONT convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. La liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole deviendra Liste de ce participant annexée à l'Accord général le jour où le présent Protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 5 ci-après.
2. a) Les réductions consenties par chaque participant seront mises en œuvre par tranches annuelles égales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et la réduction totale sera effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à moins que sa liste n'en dispose autrement. Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ou à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1980 opérera à cette date, à moins que sa liste n'en dispose autrement, une réduction égale aux deux huitièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, suivie de six réductions égales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Les dispositions du présent paragraphe n'empêcheront pas les participants de mettre en œuvre leurs réductions en un nombre de tranches moindre ou plus tôt qu'il n'est prévu ci-dessus.
- b) La mise en œuvre, conformément au paragraphe 2, alinéa a), ci-dessus, des listes annexées sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des participants qui auront accepté le présent Protocole. Cette disposition ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations des parties contractantes résultant de l'Accord général.
3. Lorsque la liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole sera devenue Liste annexée à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce participant aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette liste concernant tout produit pour lequel le principal fournisseur est un autre participant ou un gouvernement ayant négocié en vue de son accession au cours des négociations commerciales multilatérales, mais dont la liste résultant des négociations commerciales multilatérales ne serait pas encore devenue Liste annexée à l'Accord général. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise qu'après qu'il aura été donné aux PARTIES